

COMITE D'AMENAGEMENT FONCIER : « RUMES-BRUNEHAUT »
BRUNEHAUT (GUIGNIES, HOLLAIN, JOLLAIN-MERLIN,
WEZ-VELVAIN)

Secrétariat : SPW - ARNE – DDRCB – DAFoR
Service extérieur de MONS
Bd Winston Churchill, 28 - 7000 MONS
Téléphone : 065/40.01.10
Mél : mons.dafor.dgarne@spw.wallonie.be

Plan d'aménagement foncier du Domaine public

Code wallon de l'Agriculture
Article D.286/1

RAPPORT TECHNIQUE

Annexé au Plan du domaine public (plan d'ensemble à l'échelle du 1/5.000^{ème})

1. Références légales :

Code wallon de l'Agriculture

Art. D.286/1. Le Comité fait figurer sur le plan d'aménagement foncier les domaines publics des voiries, des voies d'écoulement d'eau et des ouvrages connexes.

2. Objectifs poursuivis :

- Optimisation de l'espace public, visant à promouvoir la mobilité et la gestion efficiente des eaux, en adéquation avec le territoire concerné (**périmètre d'aménagement foncier**).
- Mise à jour des documents de référence, l'atlas des chemins et l'atlas des cours d'eau.

3. Définitions :

Aménagement foncier [AF] : opération réalisée dans l'intérêt général sur un ensemble de parcelles et qui vise à répondre aux objectifs du Code wallon de l'Agriculture, dans le respect de la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature.

Il tend à :

- Constituer des parcelles régulières, aussi rapprochées que possible du siège de l'exploitation et jouissant d'accès indépendants ;
- Assurer une exploitation plus efficiente des biens ruraux et renforcer leur multifonctionnalité ;

- Préserver et améliorer la valeur paysagère et le cadre de vie, ainsi que les services environnementaux des biens concernés ;
- Maintenir et développer la biodiversité.

Mais aussi :

- Améliorer la mobilité douce ;
- Lutter contre les inondations et les coulées boueuses, ainsi que l'érosion.

Périmètre : limite entre les parcelles cadastrales concernées par l'**AF** et les parcelles cadastrales non concernées par l'**AF** (parcelles exclues).

Plan d'aménagement foncier – Domaine public [PAF-DP] : plan représentant la création et la suppression de **domaine public** dans le cadre d'un **AF**. Il fait partie intégrante du plan d'aménagement foncier. Les caractéristiques techniques des travaux (type et qualité des matériaux...) sont définies dans les demandes d'autorisation et/ou de permis nécessaires à la réalisation de ces travaux, que le PAF-DP ne dispense pas de demander. Le PAF-DP concerne également les **sentiers** et détermine notamment ceux à supprimer administrativement (c'est-à-dire ceux qui n'existent déjà plus sur le terrain).

Domaine public [DP] : espace non cadastré réservé à l'implantation de **voiries**, de **voies d'écoulement d'eau** et d'**ouvrages connexes**, destiné à un usage public et géré par un **gestionnaire public**. Le DP est repris à l'atlas des chemins vicinaux et à l'atlas des cours d'eau non navigables.

Voirie : voie de communication terrestre, comprenant tous les espaces et installations affectés en ordre principal à la circulation publique, y compris les ouvrages affectés à son service et nécessaires à sa conservation.

Voie d'écoulement d'eau : voie naturelle (voie navigable, rivière, ruisseau...) ou artificielle (fossé, aqueduc...) permettant l'écoulement continu ou intermittent des eaux, y compris les ouvrages affectés à son service et nécessaires à sa conservation.

Ouvrage connexe : élément accessoire de la **voirie** ou de la **voie d'écoulement d'eau** et dont la fonction est liée à celle-ci par sa localisation OU tout autre élément contribuant à l'**AF**. En font partie notamment les ouvrages d'amélioration foncière (lutte contre l'érosion et les inondations, irrigation, nivellement et adduction de l'eau et de l'électricité), ainsi que les plantations et les aménagements des sites et autres mesures d'aménagement rural, en ce compris ceux destinés à maintenir ou à développer la biodiversité.

Sentier : voie publique étroite (largeur ne dépassant généralement pas 1,20 m) qui ne permet la circulation que de piétons ou de véhicules n'exigeant pas un espace plus large que celui nécessaire à la circulation des piétons. Son fond peut être public ou privé, et soumis le cas échéant au statut de servitude de passage (avec des dispositions spécifiques établies par le gestionnaire concernant son accessibilité). Il est inscrit à l'atlas des chemins vicinaux.

Gestionnaire public : personne publique qui, indépendamment de l'identité du propriétaire du DP, détient la charge de sa gestion (Région wallonne, Province, Commune...).

4. Description du domaine public :

I. Voiries communales (reprises au PAF-DP)

I.A. Chemins créés

Il s'agit de chemins qui sont créés et intégrés au domaine public. Cette opération permettra une mise à jour de l'atlas des chemins.

Désignation des voiries communales	Nature des travaux projetés	Localisation	Gestionnaire
<i>Sur le territoire de la commune de BRUNEHAUT – 1ère division Hollain</i>			
AF N ° 2 BR/HO	Création d'un chemin de promenade	Au départ du chemin AF N°5 BR/HO, en longeant la ligne LGV vers l'Est, jusqu'en limite de commune	Commune de Brunehaut
AF N ° 3 BR/HO	Création d'un chemin de promenade	Dans le prolongement de la rue de la Ladrerie, jonction avec le chemin AF N ° 2 BR/HO	Commune de Brunehaut
AF N ° 4 BR/HO	Création d'un chemin	Chemin situé entre la rue de la Ladrerie et la rue du Ruchau	Commune de Brunehaut
AF N°5 BR/HO	Création d'un chemin	Au départ de la rue du Ruchau vers le chemin AF N°2 BR/HO	Commune de Brunehaut
<i>Sur le territoire de la commune de BRUNEHAUT – 7ème division Guignies</i>			
AF N° 1 BR/GU	Création d'un chemin	Au départ du CH N°12 BR/GU, vers le Nord Ouest	Commune de Brunehaut
AF N°5 BR/GU	Création d'un chemin de promenade	Dans le prolongement du chemin AF N°1 BR/GU, jusqu'au chemin N°247 BR/GU	Commune de Brunehaut
<i>Sur le territoire de la commune de BRUNEHAUT – 9ème division Jollain-Merlin</i>			
AF N°5 BR/JO	Création d'un chemin de promenade	Chemin situé dans le prolongement du CH N°2 BR/HO, en longeant la rue du Colonel Detmer, jusqu'au chemin CH N°24 TO/ER	Commune de Brunehaut

I.B. Suppression administrative de sentiers et chemins

Désignation des voiries communales	Localisation	Gestionnaire
<i>Sur le territoire de la commune de BRUNEHAUT – 1^{ère} division Hollain</i>		
Sentiers		
S N ° 29 BR/HO	Au départ de la rue du Ruchau, vers le Sud-Est	Commune de Brunehaut
Chemins		
CH N ° 24 BR/HO	Entre la rue du Grinier et le chemin de Bruyelle à Hollain	Commune de Brunehaut
<i>Sur le territoire de la commune de BRUNEHAUT – 7^{ème} division Guignies</i>		
Sentiers		
S N ° 40 BR/GU	Le long de la rue du château Carvin	Commune de Brunehaut
S N ° 23 BR/GU	Dans le prolongement du sentier s. N° 22 BR/GU	Commune de Brunehaut
S N ° 22 BR/GU	Depuis la ruelle du Maréchal jusqu'au CH N° 20, au Nord - est	Commune de Brunehaut
<i>Sur le territoire de la commune de BRUNEHAUT – 8^{ème} division Wez-Velvain</i>		
Sentiers		
S N ° 42 BR/WE	Entre le S N ° 24 et le CH N°13	Commune de Brunehaut
S N ° 31 BR/WE	De part et d'autre de la rue de Longuesault	Commune de Brunehaut
S N ° 35 BR/WE	Entre la rue Chapelle Allard et la rue de la Bize	Commune de Brunehaut
S N ° 37 BR/WE	Depuis la rue Chapelle Allard vers le S N° 35	Commune de Brunehaut
S N ° 34 BR/WE	Depuis la rue de la Bize vers la rue de la Sucrierie	Commune de Brunehaut
Chemins		
CH N° 36 BR/WE	A partir de la rue Chapelle Allard, vers le nord	Commune de Brunehaut
<i>Sur le territoire de la commune de BRUNEHAUT – 9^{ème} division Jollain-Merlin</i>		
Sentiers		
S N ° 18 BR/JO	Entre la rue de la Ladrerie et la rue du Ruchau	Commune de Brunehaut

I.C. Sentiers transformés en domaine public

Il s'agit de sentiers qui sont versés dans le domaine public pour en renforcer la pérennité. Cette opération permettra une mise à jour de l'atlas des chemins.

Désignation des voiries communales		Localisation	Gestionnaire
N° atlas	N° AF		
<i>Sur le territoire de la commune de BRUNEHAUT – 7^{ème} division Guignies</i>			
S N° 24 BR/GU	AF N°24 BR/GU	Au départ de la rue de Longuesault, jusqu'au chemin AF N°5 BR/GU	Commune de Brunehaut

N.B. : l'exécution des travaux est subordonnée d'une part aux résultats de la présente enquête publique, et d'autre part aux autorisations et financements à obtenir ultérieurement.